

Maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole

Corps ministériel de catégorie A



Statut particulier : [Décret n°92-171 du 21 février 1992](#) portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture – **Titre I^{er} et II**

Échelonnement indiciaire : Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – [Art. 11](#)

Les enseignants-chercheurs titulaires sont répartis entre le corps des maîtres de conférences et celui des professeurs. (Art. 2)

Le corps des maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole est classé dans la catégorie A au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique. (Art. 19)

Missions (Art. 2, 3 et 19)

Les enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ont une double mission d'enseignement et de recherche. Ils concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur agricole définies à l'article L. 811-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ainsi qu'à celles de la recherche publique mentionnées à l'article L. 112-1 du code de la recherche.

Les enseignants-chercheurs participent à l'élaboration, par leur recherche, et assurent la transmission, par leur enseignement, des connaissances au titre de la formation initiale et continue définie au 1^{er} de l'article L. 812-1 du CRPM incluant, le cas échéant, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Ils assurent la direction, le conseil, le tutorat et l'orientation des élèves. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques dans le cadre de départements et en liaison avec les milieux professionnels. A cet effet, ils établissent une coopération avec les entreprises publiques ou privées. Ils concourent à la formation tout au long de la vie.

Ils ont pour mission, en liaison ou en collaboration avec les autres établissements d'enseignement supérieur, les grands organismes de recherche et les secteurs sociaux et économiques concernés :

1^{er} D'assurer la formation initiale et continue d'ingénieurs, de vétérinaires, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs, de responsables d'entreprises et, plus généralement, de cadres spécialisés, dans les domaines définis au 1^{er} de l'article L. 812-1 du CRPM ;

2^{me} De participer à la politique de développement, à l'expertise et à la coordination scientifique par les activités de la recherche fondamentale ou appliquée, notamment clinique, pédagogique, technologique, et dans le domaine de santé publique, qui est poursuivie dans les laboratoires, départements, centres hospitaliers universitaires vétérinaires et cliniques des écoles nationales vétérinaires, ainsi qu'à la valorisation de ses résultats. Ils contribuent à la coopération entre la recherche et l'ensemble des secteurs de production ;

3^{me} De participer au développement agricole et agro-industriel et à l'animation du milieu rural et des territoires, dans le cadre du développement durable ;

4^{me} De contribuer au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation à la recherche et par la recherche ainsi qu'au progrès de la recherche internationale ; ils peuvent également se voir confier des missions de coopération internationale ;

5^{me} De contribuer au dialogue entre sciences et sociétés, notamment par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ; ils assurent, le cas échéant, la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements et peuvent être chargés avec leur accord des questions documentaires dans ces établissements ;

6^{me} De participer aux jurys d'examen et de concours, à la Commission nationale des enseignants-chercheurs prévue par le décret n° 92-172 du 21 février 1992 susvisé, ainsi qu'aux instances prévues par le CRPM, le code de la recherche et par les statuts des établissements dans lesquels ils sont affectés.

Les maîtres de conférences hors classe sont chargés de fonctions particulières attachées à l'encadrement, à l'orientation et au suivi des étudiants, à la coordination pédagogique, ainsi qu'aux relations avec les milieux professionnels ou avec les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche français ou étrangers. (Art. 19)

Carrière (Art. 19)

Le corps des maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole comporte :

- une classe normale comprenant 9 échelons,
- une hors classe comprenant 6 échelons et un échelon exceptionnel.

Recrutement (Art. 20 à 23)

Les maîtres de conférences sont recrutés par concours en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois vacants dans un établissement.

Recrutement au titre du concours (Art. 20 à 22)

* Les candidats doivent :

- Être titulaire de l'habilitation à diriger des recherches, prévue à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;
OU
- Être titulaire du doctorat d'Etat. (Art. 20 I)

* A titre dérogatoire, une autorisation à concourir peut être accordée par le ministre, après avis de la Commission nationale des enseignants-chercheurs (CNECA), aux candidats ne possédant pas les diplômes ci-dessus, en particulier dans les disciplines spécifiques de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture, mais justifiant de titres, diplômes, qualifications, y compris professionnelles, travaux ou services d'un niveau jugé équivalent à l'emploi à pourvoir. (Art. 20 II)

* Peuvent également concourir les personnalités ne possédant pas la nationalité française sous réserve de remplir les conditions de diplôme précitées, en application des dispositions de l'article L. 952-6 du code de l'éducation. (Art. 21)

Les concours sont des concours sur titres, épreuves, travaux et services. (Art. 22)

Avancement (Art. 34)

- ➔ Avancement au **grade** de maître de conférences hors classe (Art. 34 I) ➔ Avancement à l'échelon exceptionnel de maître de conférence hors classe (Art. 34 II)

Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement

Parmi les maîtres de conférences parvenus au 7^{ème} échelon de la classe normale

ET

ayant accompli au moins 5 ans de services en qualité d'enseignant-chercheur en position d'activité ou en position de détachement.

Les services d'enseignement effectués dans des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture par des chercheurs titulaires relevant du décret du 30 décembre 1983 précité sont pris en compte pour le décompte des cinq années de services mentionnées au premier alinéa. Ces enseignements sont décomptés au prorata de leur durée, sur la base de la durée annuelle de référence fixée au premier alinéa de l'article 6 du décret n°92-171.

Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement

Parmi les maîtres de conférences hors classe justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans le 6^{ème} échelon de cette même classe.

Le nombre de maîtres de conférences hors classe promus à l'échelon exceptionnel ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif du corps considéré au 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, du budget et de la fonction publique.

Grilles indiciaires au 30/08/2023

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1^{er} échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole hors classe					
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée	
Échelon exceptionnel	HEB3	1072	-		24 ans 10 mois
	HEB2	1018			
	HEB1	977			
6 ^e échelon	HEA3	977	3 ans	21 ans 10 mois	AU CHOIX (Art. 34)
	HEA2	930			
	HEA1	895			
5 ^e échelon	1027	835	5 ans	16 ans 10 mois	
4 ^e échelon	983	801	1 an	15 ans 10 mois	
3 ^e échelon	928	759	1 an		
2 ^e échelon	878	721	1 an		
1 ^e échelon	827	683	1 an		

Maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole de classe normale					
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée	
9 ^e échelon	1027	835	-	21 ans 6 mois	AU CHOIX (Art. 34)
8 ^e échelon	991	808	2 ans 10 mois	18 ans 8 mois	
7 ^e échelon	948	774	2 ans 10 mois	15 ans 10 mois	
6 ^e échelon	908	744	3 ans 6 mois	12 ans 4 mois	
5 ^e échelon	848	698	2 ans 10 mois	9 ans 6 mois	
4 ^e échelon	781	648	2 ans 10 mois	6 ans 8 mois	
3 ^e échelon	704	589	2 ans 10 mois	3 ans 10 mois	
2 ^e échelon	634	536	2 ans 10 mois	1 an	
1 ^e échelon	559	479	1 an		